

Commission pour la relecture des Constitutions OCD

Une lampe sur mes pas

Relire les Constitutions pour le renouvellement de la vie

Fiche 8

CC 104-126 (Ch. II.1)

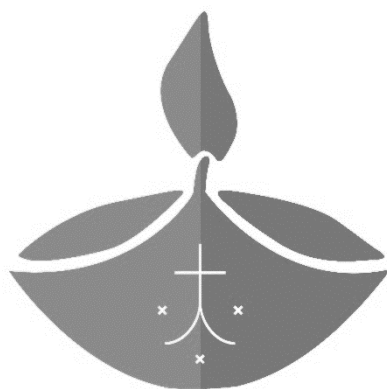
L'admission et la formation des membres



Maison Générale
Carmes Déchaux
Rome 2017

Une lampe sur mes pas

Relire les Constitutions pour le renouvellement de la vie



Fiche 8

CC 104-126 (Ch. II.1)

L'admission et la formations des membres

INDEX

1-A. Texte des Constitutions	5
1-B. Normes d'Application	12
2. Méthode de relecture personnelle et communautaire	28
3. Introduction au chapitre II.1 des Constitutions.....	33
4. Prières.....	40

1-A. Texte des Constitutions

Deuxième partie : Les membres de l'Ordre

CHAPITRE 1 : L'ADMISSION ET LA FORMATION DES MEMBRES

I. La promotion et le discernement des vocations

104. Tous auront à cœur de promouvoir des vocations pour l'Ordre, en employant les moyens qu'on jugera les mieux adaptés selon les circonstances de temps et de lieux¹.

La vocation à la vie consacrée suppose un choix gratuit et plein d'amour de la part de Dieu (voir *Dt* 7,7-10 ; *Ep* 1,4 ; *1 Co* 1,26). Mais elle exige aussi une réponse et une adhésion libres (voir *Gn* 12,1-4 ; *Is* 6,8-9 ; *Jr* 1,7). C'est pourquoi on s'appliquera soigneusement à ce que les élus, assurés de leur vocation, l'embrassent et la suivent de leur plein gré.

105. Dans le choix et la probation des candidats, compte tenu des conditions fixées par le droit universel², on aura toujours la fermeté nécessaire et l'on se souciera davantage des qualités

¹ Voir OT 2 ; Can. 233.

² Voir Can. 597, § 1.

que du nombre. Tenant compte de l'importance de la vie familiale, on examinera bien les circonstances dans lesquelles le candidat a vécu les premières années de vie³.

106. Il faut accorder une grande importance au postulat, que tous les aspirants à l'Ordre sont tenus d'accomplir à moins qu'en des cas particuliers le Provincial n'en ait jugé autrement, restant sauves néanmoins les dispositions du Can. 597 § 2 sur la préparation convenable des candidats. Le postulat a pour but de donner au candidat un aperçu sur sa nouvelle vie, de porter un premier jugement sur son aptitude à l'Ordre, de vérifier le niveau de son instruction et de la compléter si besoin, et de faciliter une transition progressive de la vie du siècle à la vie du noviciat.

107. Il revient au Provincial, une fois obtenus les renseignements convenables, d'admettre au postulat et d'en fixer la durée – ni trop courte, ni selon l'usage, supérieure à deux ans – le lieu et le mode. Le postulant peut librement s'en aller. Il peut également être renvoyé par le Provincial, ou, en cas d'urgence, par le Supérieur de la maison, le Provincial en étant ensuite averti.

II. La formation

108. La formation des membres, dont dépendent au maximum le progrès et la fécondité de l'Ordre, vise à faire des candidats de vrais Carmes.

Que la formation soit intégrale, embrassant l'homme tout entier pour l'amener, plus assuré du don de Dieu, à l'état de « *l'homme parfait, à la taille du Christ dans sa plénitude* » (Ep 4,13).

³ Voir OT 6.



109. La formation, tout en étant l'œuvre vitale et responsable des candidats, est aussi un processus qui doit être poursuivi de diverses façons avec l'aide et la collaboration de la communauté au cours des différentes étapes de l'œuvre éducative.

110. Quand dans notre droit il est question de l'avis ou bien du consentement de la communauté éducative, il faut comprendre : de ceux qui jouissent de la voix active dans la communauté, restant sauf le numéro 135 des présentes *Constitutions*.

III. Les novices

111. Le noviciat, par lequel commence la vie dans l'Ordre, tend à ce que le novice ait une meilleure connaissance de la vocation divine telle qu'elle est propre à l'Ordre, qu'il fasse l'expérience du genre de vie de l'Ordre et que soient éprouvés son propos et son idoneité⁴.

Restant sauves les dispositions du droit universel, pour la validité du noviciat, il est requis qu'il se fasse dans la maison régulièrement désignée à cette fin selon le droit, et qu'il dure douze mois⁵.

112. Le noviciat est interrompu, de telle sorte qu'il doit être recommencé et accompli de nouveau, si le novice est absent du groupe ou de la maison du noviciat pendant plus de trois mois, continus ou non. L'absence de plus de quinze jours doit être suppléée⁶.

⁴ Voir Can. 646.

⁵ Voir Can. 647, § 2 ; Can ; 648, § 1.

⁶ Voir Can. 649, § 1.



113. Le noviciat doit se faire au moment où le candidat, possédant la capacité intellectuelle et la culture convenables, aura acquis une maturité humaine et spirituelle qui lui permette de choisir et de vivre notre genre de vie avec une connaissance suffisante et la liberté voulue.

114. Il revient au Provincial d'admettre les candidats au noviciat, avec le consentement de la communauté qui en a eu la charge, restant sauf le droit universel⁷.

Outre les documents demandés dans les *Normes d'Application*, avant de commencer le noviciat, le candidat doit présenter une déclaration écrite comme quoi aucune rémunération ne lui sera due pour son travail ou à tout autre titre.

115. Le Maître des novices doit être désigné par le Provincial avec le consentement de son conseil. Il sera profès de vœux solennels et possédera les qualités voulues.

Le gouvernement du noviciat est réservé au seul Maître des novices, sous l'autorité du Provincial. Pour l'aider, le Provincial, également avec le consentement de son Conseil, pourra nommer un ou plusieurs adjoints, selon les besoins, qui dépendront de ce Maître quant à la direction du noviciat et au programme de formation⁸.

116. Afin de parfaire la formation des novices, selon les *Normes d'Application*, on peut leur accorder, outre le temps dont il s'agit au numéro 111 des présentes *Constitutions*, une ou plusieurs périodes d'activités apostoliques formatrices, conformes à notre Ordre, passées hors de la communauté du

⁷ Voir Can. 642-644.

⁸ Voir Can. 650-651.

noviciat, restant sauves les dispositions du canon 648 § 3 de ne pas prolonger le noviciat au-delà de deux ans⁹.

117. Durant le noviciat, le candidat sera proposé à la communauté éducative, selon les *Normes d'Application*, pour qu'elle juge du progrès de sa formation et de son aptitude à la vie carmélitaine.

118. Le novice peut librement quitter l'Ordre et pour une juste cause il peut être renvoyé par le Provincial ou, en cas d'urgence, par le Supérieur de la maison, le Provincial en étant ensuite averti¹⁰.

IV. La Profession

119. Par la profession religieuse, les Frères s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques ; ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église et ils sont incorporés à l'Ordre avec les droits et les devoirs définis par le droit¹¹.

120. Le noviciat achevé, il appartient au Provincial, avec le consentement de la communauté éducative, d'admettre le candidat aux vœux temporaires.

La profession temporaire sera émise pour une durée qui ne sera pas inférieure à trois ans, ni supérieure à six ans¹².

Il revient aux Chapitres Provinciaux, compte tenu des circonstances de chaque région, de donner des directives

⁹ Voir Can. 648, § 2.

¹⁰ Voir Can. 653, § 1.

¹¹ Voir Can. 654.

¹² Voir Can. 655.

ultérieures, notamment en ce qui concerne les modalités du renouvellement.

121. Une fois écoulé le temps des vœux temporaires, on procédera au renouvellement des vœux ou à la profession solennelle. Le droit d'admettre au renouvellement appartient au Provincial, avec le vote consultatif de la communauté éducative, ou si c'est le cas, de la communauté où le candidat a la conventualité. Il revient au Provincial de prolonger le temps des vœux temporaires, selon le droit¹³.

122. La profession solennelle rend la cooptation des membres dans l'Ordre pleine et définitive. C'est pourquoi les membres n'y seront admis qu'après vérification de leur maturité humaine et spirituelle.

Un membre ne peut être admis valablement à la profession solennelle s'il n'a pas accompli au moins trois ans de vœux temporaires. Pour ce qui concerne les autres conditions requises, on observera, outre les dispositions du droit universel, les *Normes d'Application*.

123. Il revient au Provincial, avec le consentement de la communauté dont le Frère est conventuel, d'admettre à la profession solennelle.

124. Un profès de vœux perpétuels, même solennels, qui passerait d'un autre institut au nôtre, ne sera admis à la profession solennelle qu'après avoir achevé un temps suffisant de probation et de formation, après la fin du noviciat, conformément aux *Normes d'Application*¹⁴.

¹³ Voir Can. 657, § 1-2.

¹⁴ Voir Can. 684.

V. La formation aux diverses fonctions et la formation continue

125. Pour que les Frères soient vraiment aptes aux fonctions et aux ministères qui leur seront confiés, on leur donnera une formation adéquate, spirituelle, doctrinale, technique, culturelle et apostolique, qui sera coordonnée harmonieusement et intimement avec la formation religieuse carmélitaine.

Quant aux études ecclésiastiques que doivent faire les candidats aux Ordres sacrés, on observera les normes émanant de l'autorité compétente¹⁵.

126. Pour se renouveler continuellement et pouvoir assurer à l'Église un service adapté aux besoins des temps, les Frères, tout en pratiquant assidûment la vie intérieure, perfectionneront, de façon adaptée et sans relâche, leur connaissance des réalités divines et humaines. À cette fin, les Provinces leur procureront les moyens convenables¹⁶.

Pour l'obtenir efficacement, il y aura des périodes de rénovation, selon les précisions du Conseil Provincial, pendant lesquelles les religieux s'appliqueront soigneusement à une vie d'oraison plus intense et à parfaire leurs études.

¹⁵ Voir Can. 659.

¹⁶ Voir Can. 661.



1-B. Normes d'Application

Deuxième partie : Les membres de l'Ordre

CHAPITRE 1 : L'ADMISSION ET LA FORMATION DES MEMBRES

I. La promotion et le discernement des vocations

69. La promotion des vocations se fera par une collaboration mutuelle dans les initiatives prises à l'échelon provincial et interprovincial et même à l'échelon diocésain ou national.

70. Mais cette promotion des vocations peut se faire de différentes façons :

a) par la prière et l'exemple de notre vie, en recourant aussi à une information appropriée pour que notre vocation soit connue parmi les fidèles¹ ;

b) en assurant une présence efficace auprès des groupes de jeunes et surtout en exerçant notre apostolat spécifique avec le souci de nourrir la vie chrétienne dans les familles, qui sont le premier séminaire des vocations² ;

c) par des collègues préparatoires, qui en certaines régions sont le moyen ordinaire de promotion des vocations ;

d) en veillant avec soin aux vocations d'adultes, venant surtout des Universités et des autres groupes culturels. Quelques religieux, doués de qualités spéciales, seront si possible, destinés à cette

¹ PC 24.

² OT 2.

œuvre. Et dans chaque couvent on offrira à ces adultes les conseils opportuns et même un certain partage de vie. De plus une maison sera réservée à leur préparation prochaine à la vie religieuse ;

e) en prenant une part active aux initiatives diocésaines et régionales.

II. La formation

71. a) Outre ce qui est fixé par le droit universel et par le nôtre au sujet du Supérieur de la maison, celui-ci a le droit et le devoir de veiller à ce que chacun, dans les limites de sa fonction, se comporte activement, de façon régulière et utile, restant sauf le numéro qui suit immédiatement.

b) Les Supérieurs choisiront avec grand soin parmi les religieux des formateurs excellents et éprouvés ; ils les retireront des autres fonctions qui ne peuvent se concilier avec le travail de la formation et les maintiendront le plus longtemps possible dans leur office, s'ils s'avèrent aptes à le remplir.

72. Il revient au Conseil Provincial, dans la mesure où cela semblera opportun, de constituer une forme concrète de communauté éducative et de préciser à qui il appartient de porter sur les aspirants le jugement prescrit par notre droit :

a) si la communauté tout entière est constituée communauté éducative, c'est à tous les religieux qu'incombe la tâche de la formation, à laquelle ils travailleront avec intelligence et en plein accord, sous la direction immédiate du Supérieur de la maison et du Maître spirituel chargé de cet office.

b) si des circonstances concrètes, bien pesées par le Conseil Provincial, invitent à faire autrement, le même Conseil Provincial peut constituer un groupe spécial d'éducateurs à qui sont confiées immédiatement tant la charge de l'éducation que la faculté de porter un jugement sur les aspirants.

73. Est appelé chez nous Maître spirituel celui qui, pendant tout le temps de la formation, est responsable immédiatement du soin des

Frères et de l'œuvre de leur formation. De ce fait il doit être libre de tous les offices et charges qui peuvent empêcher de prendre soin des aspirants.

a) Pour la formation spirituelle des aspirants, les Supérieurs veilleront à ce que dans les maisons de formation il y ait le nombre voulu de confesseurs idoines, restant toujours sauve la liberté de chaque Frère³.

b) En administrant le sacrement de pénitence et en exerçant la direction spirituelle, les confesseurs s'appliqueront à agir avec les aspirants de manière à compléter et à parfaire l'œuvre du Maître spirituel.

c) Les Maîtres des novices et des étudiants, et leurs adjoints, n'entendront pas les confessions sacramentelles de leurs élèves à moins que, dans des cas particuliers, ces derniers ne le demandent eux-mêmes spontanément.

Les confesseurs connaîtront bien et appliqueront ce qu'a édicté le Siège Apostolique au sujet de l'aptitude à la vie religieuse et cléricale, spécialement en ce qui concerne la chasteté⁴.

75. Dans l'œuvre de la formation, la part des aspirants, responsables de leur formation, doit être bien considérée afin qu'ils y collaborent activement.

Mais il revient au Conseil Provincial, ou bien, s'il s'agit de maisons interprovinciales, à la Conférence des Supérieurs, après avoir entendu la communauté éducative, de préciser par quels moyens pourra se réaliser en fait la participation des aspirants à l'œuvre de la formation.

Les aspirants ne développeront pas seulement le dialogue entre eux, mais encore ils s'ouvriront spontanément à leurs éducateurs, traitant librement avec eux des questions de leur vie.

³ Can. 630, § 3.

⁴ *Sac. Coel. ; Orientamini educativi per la formazione al celibato sacerdotale*, de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, du 11.4.1974.

76. Restant sauf le numéro 84 des présentes *Normes*, aucune maison de formation ne peut être érigée, modifiée, transférée ou supprimée sans le consentement du Conseil Provincial, après avoir entendu le Conseil plénier, là où il existe, ou bien sans l'avis de la Conférence des Supérieurs s'il s'agit d'une maison interprovinciale. Dans tous les cas il faudra avoir obtenu la permission du Définitoire.

77. Outre ce qui sera requis ci-dessous quand il s'agira du noviciat, il faut examiner avec une attention particulière si le candidat a la santé et le tempérament adapté, s'il possède la maturité humaine et affective correspondant à son âge et si l'on peut espérer qu'il parviendra convenablement à une pleine maturité : santé, caractère et maturité seront vérifiés en recourant même, si nécessaire, à des experts, restant sauves les dispositions du canon 220 du Code de Droit canonique. Mais le désir d'entrer dans notre Ordre doit se situer dans une volonté ferme plutôt que dans la sensibilité. On demandera chez les candidats une aptitude spéciale à vie d'oraison, jointe à l'esprit de communauté et à l'esprit apostolique⁵.

III. Les novices

78. Avant d'être admis au noviciat, les candidats doivent présenter :

- a) un certificat de baptême, de confirmation et d'état libre ;
- b) un témoignage de l'Ordinaire du lieu ou, suivant le cas, du Supérieur majeur de l'institut ou de la société, ou du Recteur du Séminaire, s'il s'agit d'admettre des clercs ou des candidats qui ont été reçus d'abord dans un autre institut de vie consacrée, dans une société de vie apostolique ou dans un séminaire ;
- c) les Supérieurs peuvent encore demander d'autres informations, même sous le sceau du secret, si elles leur paraissent nécessaires⁶.

79. Outre ce qui prescrit dans le droit universel aux canons 597 et 643-644 pour l'admission au noviciat, il est requis que le candidat ait ordinairement dix-huit ans.

⁵ Voir Can. 642.

⁶ Voir Can. 645.

80. Les postulants, avant de commencer le noviciat, suivront des exercices spirituels pendant au moins cinq jours.

81. Il y aura dans la maison du noviciat un livre où seront inscrits les noms des novices, avec l'année, le mois et le jour du commencement du noviciat.

82. Le Chapitre Provincial, compte tenu des circonstances des régions, peut décider quel sera l'habit des novices.

83. Les biens qui appartiennent aux novices seront conservés, mais le novice ne peut les administrer sans la permission du Supérieur. Et s'il quitte l'Ordre sans avoir fait profession, tout ce qu'il a apporté lui sera restitué.

84. a) Il revient au Préposé Général, du consentement du Définitoire et après avoir entendu le Conseil Provincial intéressé, d'ériger, de transférer ou de supprimer la maison du noviciat ; cela se fera par décret écrit.

b) Pour veiller de façon plus adaptée à certaines nécessités de la formation des novices, le Supérieur Provincial peut permettre que le groupe des novices séjourne, pendant certaines périodes, dans une autre maison de l'Ordre qu'il aura désignée.

c) Dans des cas particuliers et par mode d'exception, le Préposé Général, du consentement du Définitoire, a la faculté d'autoriser un candidat à faire valablement le noviciat dans une autre maison de notre Ordre, sous la conduite d'un religieux éprouvé faisant fonction de Maître des novices⁷.

85. a) La manière de vivre au noviciat correspondra bien à la forme de vie que suivent les aspirants dans les autres maisons de formation.

b) Il convient que les novices, sous la direction du Maître, dans leur formation spirituelle carmélitaine soient instruits par des hommes experts en diverses disciplines. De plus, certaines études utiles pour une meilleure formation des novices seront poursuivies. Ces études

⁷ Voir Can. 647.

doivent être orientées vers une connaissance de Dieu unie à l'amour et vers le progrès de la vie de foi. Les novices ne seront pas occupés à des études et des emplois qui ne contribuent pas directement à leur propre formation⁸.

86. Dans les maisons de noviciat, les éducateurs, ayant le zèle de la communion priante avec le Christ et l'amour de l'Ordre en même temps que l'esprit apostolique, donneront toujours aux novices un témoignage de simplicité évangélique, d'amitié associée à la bonté et le respect de chacun d'entre eux. Ils les inciteront à coopérer par une obéissance active et responsable dans l'exécution des tâches et les initiatives à prendre.

87. Il faut que les novices soient instruits en tout ce qui concerne la profession des conseils évangéliques et le caractère de l'Ordre, son esprit, son but et sa discipline, son histoire et sa vie. Pour qu'ils cherchent Dieu avant tout et uniquement et qu'ils soient formés au zèle pour le salut des hommes, on leur exigera avec le plus grand soin les exigences ascétiques de l'union intime avec Dieu et de la communion avec les Frères ; ils seront formés à contempler le mystère du Salut, à lire et à méditer la Sainte Écriture ; on leur enseignera la participation active à la vie liturgique et la dévotion filiale envers la bienheureuse Vierge Marie ; ils seront pénétrés d'amour pour l'Église et ils seront formés à l'esprit apostolique de l'Ordre⁹.

Les novices seront formés avec un soin particulier à la vie d'oraison, en reprenant la doctrine et la méthode pédagogique de nos Fondateurs et en l'adaptant, ou pour ainsi dire la recréant, selon la situation de chacun des membres.

88. Cette formation est complétée par les dispositions intérieures qui favorisent le sens de la responsabilité personnelle et l'amour de sa propre vocation et qui vivifient l'observance extérieure. Même si l'on doit cultiver au noviciat les vertus humaines, religieuses et carmélitaines, il faut pourtant que la formation à ces vertus soit

⁸ Voir Can. 652, § 5.

⁹ Voir Can. 652.

progressive et adaptée à chaque candidat, compte tenu des conditions psychologiques et spirituelles dans lesquelles vit le novice et dans la perspective du service spécifique qu'il rendra dans l'Ordre en son temps. Tout cela exige une vraie fraternité non seulement entre les novices, mais aussi entre les éducateurs eux-mêmes en sorte qu'il y ait l'accord nécessaire des esprits et des avis.

89. Des périodes d'activité formatrice, dont il s'agit au numéro 116 des *Constitutions*, pourront avoir lieu en dehors de la communauté du noviciat si, au jugement du Maître des novices et du consentement du Conseil Provincial, elles ont paru utiles. Il revient au même Conseil Provincial de préciser les conditions ultérieures concernant cette activité formatrice, restant sauf le droit universel.

90. Au cours du noviciat, le novice sera proposé trois fois à la communauté éducative, en observant des intervalles suffisants, pour qu'elle juge de son progrès dans la formation et de son idonéité à la vie carmélitaine.

Si la première et la seconde fois la majorité de la communauté éducative approuve le novice, ou si au moins les suffrages sont égaux, le novice poursuivra sa probation ; mais s'il est refusé, il sera renvoyé, avec le consentement du Provincial.

Si à la troisième fois il est refusé, il sera renvoyé après qu'on aura informé le Provincial. Mais en cas d'égalité de suffrages, le résultat du vote sera communiqué au Provincial qui pourra décider qu'on attende la fin du temps du noviciat, ou même, après avoir entendu la communauté éducative, que le noviciat soit prolongé, mais non au-delà de six mois.

Mais si la troisième fois ou en cas de prolongation, après avoir été de nouveau soumis à la communauté éducative, il est approuvé, le Provincial peut l'admettre à la première profession temporaire ; s'il ne l'admet pas, [le Novice] sera renvoyé. Le dernier vote de la communauté éducative pour la première profession est délibératif.

91. a) En cas de grave scandale, le novice sera renvoyé, avec le consentement de la communauté éducative, après qu'on aura informé le Provincial. En outre, si le novice, après la probation, toute

dernière qu'elle soit, a commis quelque acte nouveau qui le rende indigne de poursuivre son noviciat ou d'émettre sa profession, il sera proposé à la communauté éducative et, s'il est refusé, il sera renvoyé ;

b) s'il s'agit d'une faute qui ne peut être révélée à la communauté éducative sans une note d'infamie, le Supérieur traitera l'affaire prudemment avec le Maître et un autre Père et, la charité restant sauve, en informera le Provincial ;

c) les causes d'un renvoi ne doivent pas être dévoilées aux étrangers, et il faut veiller avec soin à la bonne réputation du novice.

92. Un novice qui a été une fois renvoyé par nous ne sera pas repris dans la suite, à moins que, au jugement du Conseil Provincial, les causes du renvoi n'aient disparu ; mais s'il est parti spontanément et qu'il y ait des motifs qui, au jugement du Provincial et de la communauté éducative, donnent la certitude morale de sa vocation, il peut être reçu de nouveau.

93. On fera connaître à temps au novice son admission à la profession pour qu'il se prépare à la profession, règle ses affaires, et, selon le droit, cède l'administration de ses biens et dispose librement de leur usage et de leur usufruit.

IV. La Profession

94. Avant la profession temporaire, les novices suivront des exercices spirituels pendant au moins cinq jours entiers.

95. Pour la validité de la profession temporaire, il est requis :

a) Que la personne qui l'émettra ait au moins dix-huit ans accomplis ;

b) que le noviciat ait été valablement accompli ;

c) qu'ait eu lieu l'admission par le Supérieur Provincial faite librement, avec le consentement de la communauté éducative ;

d) qu'elle soit expresse et émise en dehors de toute violence, crainte grave ou dol ;

e) qu'elle soit reçue par le Supérieur Provincial, par lui-même ou par un autre¹⁰.

96. La profession temporaire se fera selon la formule fixée par l'Ordre, mais en excluant toute solennité, celle-ci étant réservée pour la profession solennelle.

97. Le Provincial peut permettre que la profession temporaire soit anticipée, non cependant au-delà de quinze jours¹¹.

98. Le Provincial a la faculté de permettre, pour une juste cause, que la rénovation des vœux soit anticipée de quelque temps, non cependant au-delà d'un mois.

99. Il appartient au Provincial de prolonger le temps de profession temporaire ; toutefois le temps de probation ne dépassera pas neuf ans continus¹².

100. Un profès de vœux perpétuels, même solennels, qui passerait d'un autre Institut religieux au nôtre ne sera admis à la profession solennelle qu'après avoir accompli, une fois achevé le noviciat, trois ans de formation et de probation. Il reviendra au Conseil Provincial de déterminer le mode de cette probation¹³.

101. Pendant tout le temps des vœux temporaires, les membres seront proposés chaque année en temps opportun à la communauté éducative, pour qu'elle porte un jugement sur leur progrès dans la formation à la vie carmélitaine.

102. Pour la validité de la profession solennelle, il est requis, en plus des conditions énoncées au can. 656, nn. 3, 4 et 5 :

a) au moins vingt-et-un ans accomplis ;

¹⁰ Voir Can. 656.

¹¹ Voir Can. 649, § 2.

¹² Voir Can. 657, § 2.

¹³ Voir Can. 684.

b) qu'elle ait été précédée d'un temps de profession temporaire d'au moins trois ans, restant sauves les dispositions du canon 657 § 3¹⁴.

103. Les membres ne seront admis à la profession solennelle que s'ils ont vingt-cinq ans accomplis, restant saufs les numéros 120 et 122 des *Constitutions*. Il revient au Conseil Provincial de dispenser, pour des causes particulières, de l'âge et du temps requis, restant sauf le droit universel.

La profession sera reçue par le Provincial, par lui-même ou par un autre.

Pour une juste cause, la profession solennelle peut être anticipée, mais pas plus d'un trimestre¹⁵.

104. Le consentement dont il s'agit au numéro 123 des *Constitutions* s'entend de celui de la communauté dans laquelle le candidat a été conventuel pendant les six mois précédents.

105. Les Frères, avant la profession solennelle, s'adonneront à la réflexion et à la préparation spirituelle pendant un trimestre, ce qui sera presque considéré comme un second noviciat. Mais le Conseil Provincial, pour des causes particulières, peut réduire le temps susdit.

106. a) Si un membre, qui, ayant achevé son noviciat ou après sa profession, est légitimement sorti de l'Ordre, demande à être réadmis dans notre Institut, le Préposé Général, avec le consentement de son Définitoire, après avoir entendu le Conseil de la Province dans laquelle il avait été coopté, pourra l'admettre de nouveau sans l'obligation de recommencer le noviciat.

b) Il appartiendra à ce même Préposé de déterminer le temps de probation convenable. Ce temps écoulé, le candidat peut être admis aux vœux temporaires et la durée des vœux devant précéder la profession solennelle sera déterminée par le Supérieur Général lui-

¹⁴ Voir Can. 658.

¹⁵ Voir Can. 657, § 3.

même. Elle ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à six ans, restant sauves les dispositions des canons 655 et 657¹⁶.

107. Tous les documents de la profession seront signés par le Supérieur qui reçoit les vœux, le Maître Spirituel ou le plus ancien des Pères qui y assiste et le profès lui-même ; et le document sera conservé dans les archives du couvent. En outre, s'il s'agit de la profession solennelle, on informera de la profession le curé du lieu où le profès a été baptisé¹⁷.

108. S'il s'agit d'aspirants qui, bien qu'ils aient émis la profession solennelle, n'ont pas encore achevé le cycle de leurs études, le Chapitre Provincial pourra donner les normes opportunes pour limiter l'exercice de la voix active de ces aspirants relativement aux affaires qui touchent le gouvernement, l'administration et la vie de la maison de formation, ou qui se rapportent à l'approbation des candidats pour la profession ou les Ordres, restant toujours sauf le droit de voter dans les autres affaires pour lesquelles les profès solennels jouissent de la voix active, selon les *Constitutions*.

V. Les Frères appelés aux Ordres sacrés

109. Il revient au Conseil Provincial ou à la Conférence des Supérieurs de veiller à ce que dans chaque région on établisse un règlement spécial des études qui adapte et complète les normes générales tant de l'Église que de l'Ordre selon les circonstances de lieux particulières. Un tel règlement, qui doit être approuvé par le Définitoire, sera revu périodiquement, pour que la formation scientifique des nôtres réponde toujours aux exigences apostoliques des diverses régions ou des pays.

110. Les études que doivent poursuivre nos aspirants seront disposées de façon à ce qu'elles puissent être reconnues juridiquement par l'autorité compétente tant ecclésiastique que civile

¹⁶ Voir Can. 690, § 1.

¹⁷ Voir Can. 535, § 2.

et être achevées sans difficulté par les aspirants, s'il leur arrivait de passer à un autre état [de vie].

C'est pourquoi, avant d'aborder les études proprement ecclésiastiques, ils recevront la formation humaniste et scientifique qui permet aux jeunes gens de leur pays d'accéder aux études supérieures¹⁸.

Autant que possible, on aura soin aussi que les maisons d'études elles-mêmes bénéficient d'une reconnaissance juridique, en tenant compte cependant des conditions des diverses régions et prenant en considération les normes des conférences des évêques.

111. Notre Faculté de théologie et l'Institut de Spiritualité de Rome doivent être tenus pour le centre de promotion de la vie intellectuelle dans l'Ordre et le centre de spécialisation en doctrine spirituelle. Les Provinces, par leur coopération en tout genre, s'emploieront donc avec empressement à ce que grandissent de jour en jour l'autorité de ce centre et son efficacité en matière de formation, pour le bien de l'Ordre tout entier.

112. Pour que la formation de nos religieux soit plus parfaite, on favorisera les relations mutuelles entre les diverses Provinces de l'Ordre et entre les Provinces et notre Faculté de théologie de Rome :

- a) en échangeant entre soi des professeurs et des formateurs ;
- b) en érigeant des maisons interprovinciales pour les différents degrés de la formation, sans excepter le noviciat, restant sauf le droit des Provinces d'avoir leurs propres maisons de formation.

113. À nos Étudiants qui sont envoyés aux séminaires diocésains ou aux autres facultés ecclésiastiques, on enseignera chez nous les disciplines qu'on estime nécessaires et essentielles pour la formation religieuse et carmélitaine, au jugement des Conseils Provinciaux ou des Conférences de Supérieurs.

¹⁸ OT 13 ; Can. 234, § 2.

114. Il revient au Préfet provincial des études, sous l'autorité immédiate du Provincial, tant de coordonner les travaux des professeurs et des élèves que de veiller à l'exécution efficace de tout ce qui est décidé en ce qui concerne la formation.

115. Il appartient à la fonction du Préfet local des études qu'il faut avoir dans chaque maison : de présenter à la communauté éducative le calendrier, le programme des études, les horaires, la distribution des cours et, après que ces points auront été fixés d'un commun accord, de les transmettre au Préfet provincial des études et de veiller à leur exécution.

116. Les professeurs obtiendront les diplômes requis, selon le droit universel et le nôtre, dans les Universités ecclésiastiques ou civiles. Au seul Préposé est réservé d'accorder la faculté d'enseigner à celui qui, bien qu'il n'ait pas de titre, serait vraiment et certainement idoine.

117. Puisque les professeurs sont tenus de donner leurs cours après les avoir soigneusement préparés comme il se doit, il faut leur en fournir les moyens : livres, documents, congrès, temps pour la recherche.

118. L'opportunité des collèges préparatoires est laissée au jugement de chaque Chapitre Provincial.

119. Dans ces collèges on observera intégralement le programme approuvé pour eux par l'autorité civile de chaque pays ou de chaque région.

En outre, on donnera à nos élèves une connaissance de la langue latine qui soit suffisante pour poursuivre convenablement des études ecclésiastiques. On cultivera aussi dans nos collèges les autres langues dont la connaissance est nécessaire ou utile à leur formation ou à l'exercice du ministère pastoral¹⁹.

120. Dans le cycle de philosophie et théologie, on enseignera toutes les disciplines prescrites pour ce cycle par le Code de Droit

¹⁹ Voir Can. 249.

Canonique ainsi que par le Programme de formation pour l'Église universelle et par les Conférences des Évêques. On s'adonnera spécialement à l'étude de la mariologie, de la théologie spirituelle et religieuse, de la spiritualité biblique, liturgique et de la doctrine de nos Fondateurs²⁰.

121. Pendant tout le cycle des études, il faut donner aux Frères une connaissance suffisante des conditions des hommes et des temps ainsi que des besoins de l'Église, afin que jugeant avec sagesse, à la lumière de la foi, des circonstances [dans lesquelles vit] le monde, ils puissent en leur temps venir en aide aux hommes plus efficacement.

122. Pour que les aspirants soient informés aussi de l'évolution de la société et des problèmes qui l'affectent, le Maître spirituel dirigera et réglera avec prudence l'usage des moyens de communication.

123. Pendant tout le temps de leur éducation, les aspirants s'attacheront à acquérir et à faire grandir l'esprit d'oraison, à entretenir un commerce intime avec Dieu, à se renoncer généreusement ; en outre ils pratiqueront avec une dévotion assidue envers le Christ présent pour nous dans l'Eucharistie, ainsi qu'une piété filiale et une confiance invincible envers la bienheureuse Vierge Marie.

On donnera à nos jeunes, conformément à un programme établi par des experts, la formation spirituelle, basée sur nos auteurs, qui convient au stade de formation où ils se trouvent.

124. Pendant le cycle des études, surtout de théologie, les aspirants seront initiés progressivement à la pratique de l'apostolat, sous la sollicitude vigilante des éducateurs.

125. Au Conseil Provincial est donnée la faculté de décider, si c'est nécessaire et opportun, une certaine interruption des études afin :

- a) de pourvoir de façon mieux adaptée à la probation des candidats ;
- b) et d'initier opportunément les aspirants à l'apostolat.

²⁰ Voir Can. 250-252 ; *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, Rome, 1970, 70-85.

126. Le Supérieur Majeur, restant sauf le droit universel, après avoir entendu le Chapitre du couvent ou la communauté éducative où ils vivent, pourra admettre les Frères aux ministères du lectorat et de l'acolytat, par le rite liturgique propre²¹.

127. Une fois achevé le cycle des études et avant d'être promu au presbytérat, les aspirants participeront à la charge pastorale, en exerçant l'ordre du diaconat, pendant un temps convenable à déterminer par le Conseil Provincial²².

128. Tous nos Frères prêtres, pour pouvoir exercer pleinement les fonctions sacerdotales, s'adonneront pendant un an à l'étude et à la pratique de la théologie pastorale, tant commune que propre à l'Ordre ; et ils ne peuvent en être dispensés par les Supérieurs majeurs que rarement, même s'ils doivent poursuivre des études spéciales. Il appartient aux Conseils Provinciaux, avec aussi la collaboration des Conférences de Supérieurs là où elles existent, de mettre en place les mesures concrètes de formation pastorale.

Les aspirants, s'il arrivait qu'ils fassent des études pastorales à l'extérieur, doivent s'adonner dans une de nos maisons à la formation à l'apostolat propre de l'Ordre.

129. Au jugement du Conseil Provincial, après avoir entendu le Préfet provincial des études, les Frères seront envoyés pour leur spécialisation soit à notre Faculté de théologie de Rome, soit à des Facultés en dehors de l'Ordre, sans exclure les Universités civiles, en préservant toujours la discipline et l'esprit religieux.

130. On encouragera également la présence aux différents groupes culturels et apostoliques, surtout ceux qui dans leur activité ont un rapport plus profond avec l'Ordre et avec l'Église.

Les Conseils Provinciaux, avec aussi la collaboration des Conférences de Supérieurs, veilleront par les dispositions ou les

²¹ Voir Lettre apostolique *Ministeria quaedam*, du Pape Paul VI, du 15.8.1972, AAS 64 (1972), 529-534.

²² Voir Can. 1032, § 2.

initiatives opportunes à ce que les membres, après avoir reçu le sacerdoce, recourent à des cours de pastorale et à d'autres moyens pour se préparer assidûment à exercer correctement les fonctions sacerdotales, tant communes que propre à notre Ordre²³.

131. Pour rendre plus efficace le travail de formation, des bibliothèques pourvues des livres suffisants seront convenablement installées dans les maisons de formation. Dans chaque Province, ou au moins dans chaque pays, on aménagera autant que possible une bibliothèque dotée de livres qui concernent de plus près notre vie et notre apostolat, en tenant compte particulièrement de ceux qui traitent de notre Mère sainte Thérèse de Jésus, de notre Père saint Jean de la Croix, de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, et de théologie spirituelle.

132. Les Frères ne pourront être admis au Diaconat et au Presbytérat qu'après la profession solennelle et une fois achevé le cycle des études fixé par les dispositions de l'Église ; ils le seront par le Provincial, avec le consentement de la communauté éducative²⁴.

133. Les Frères ayant la vocation spéciale et l'aptitude pour cela pourront être promus au Diaconat permanent par le Provincial, avec le consentement du Chapitre du couvent ou de la communauté éducative, selon les normes données par l'autorité ecclésiastique légitime²⁵.

134. Les Frères reçus dans l'Ordre comme non-clercs pourront, au jugement du Conseil Provincial, être promus au Presbytérat, s'ils le demandent spontanément, en observant toutes les règles du droit.

²³ Voir Can. 279.

²⁴ Voir Can. 1019, § 1 ; 1032.

²⁵ Lettre apostolique *Sacrum diaconatus ordinem*, du Pape Paul VI, du 18.6.1967, AAS (1967) 697-704 ; Lettre de la Congrégation pour l'Éducation Catholique du 16.7.1969.

2. Méthode de relecture personnelle et communautaire

I. Lectio

Lecture personnelle du texte

1. Comment notre législation entend-elle la promotion des vocations et comment propose-t-elle de la mener à bien ?
2. Le numéro 108 des Constitutions parle de former d'authentiques carmes (*veri carmelitae*). Comment nos lois décrivent-elles le profil du carme authentique ? (Il convient de consulter également le texte de la *Ratio Institutionis*).
3. Expose ce qui est requis pour l'admission au noviciat, à la profession temporelle et à la profession solennelle.
4. Plus que sur une préparation académique les Constitutions insistent sur le fait que le candidat doit "faire preuve de maturité spirituelle et humaine" (CC 122). Quels principes la législation indique-t-elle pour s'assurer de cette maturité ?
5. Détaille les principaux objectifs de chaque étape de notre formation religieuse : le postulat, le noviciat, la période des vœux simples, la formation permanente.
6. Rappelle quels sont les agents humains de notre formation religieuse et la mission de chacun d'eux. Précise quels sont ceux qui participent au processus d'admission au postulat, au noviciat, à la première profession, au renouvellement de la profession simple, à la profession solennelle, aux ordres sacrés.

II. Meditatio

Première rencontre communautaire

1. Vous êtes maintenant invité à lire *l'Introduction* qui figure en troisième partie de la fiche.

Pour en avoir une meilleure compréhension, il peut être utile de connaître le contexte dans lequel elle a été élaborée ; comparez si possible les textes du chapitre II.1 des Constitutions (CC 104-126) et des NA (n. 69-134), sur l'admission et la formation des membres, avec le chapitre 4 (La formation) des *Décrets* du Chapitre Spécial OCD de 1968.

2. Dialogue communautaire pour approfondir la compréhension pratique du texte. Quelques questions pour faciliter ce travail :

a. Comparaison avec notre vie

1. Les frères s'intéressent-ils à promouvoir les vocations dans l'Ordre, ainsi que la prière pour les vocations et l'accueil des candidats ? Si oui : sous quelle forme ? Si non : pour quelles raisons ?
2. La formation intégrale de la personne est la clé du développement et de la fécondité de l'Ordre ; elle implique aussi bien la personne elle-même avec sa responsabilité et sa liberté propres, que la Communauté comme témoignage vivant de ce qu'est "être carme". Comment cela se présente-t-il dans ta province ou communauté ?
3. La formation initiale requiert "une éducation adéquate, spirituelle, doctrinale, technique, culturelle et apostolique, qui sera coordonnée harmonieusement et intimement avec la formation religieuse carmélitaine" (CC 125) : qu'est-ce qui est fait dans ta circonscription pour mettre en pratique cette orientation des Constitutions ? Que pourrait-on améliorer ?
4. De la même façon, il faut "se renouveler continuellement" pour "assurer à l'Église un service adapté aux besoins des temps" (CC 126). Comment évalues-tu les initiatives dans et de ta Communauté et ta Province dans le domaine de la formation permanente ?

b. Comparaison avec la situation du monde et de l'Église

1. "L'objectif central de la démarche de formation est la préparation de la personne à la consécration totale d'elle-même à Dieu, dans la sequela Christi, au service de la mission" (VC 65). "La formation est une démarche vitale qui amène à se convertir au Verbe de Dieu jusque dans la profondeur de l'être et, en même temps, à apprendre l'art de chercher les signes de Dieu au milieu des réalités du monde" (VC 68). Que te suggèrent ces affirmations de *Vita Consecrata* pour la dimension formatrice de l'Ordre ?
2. La formation est-elle vécue comme une "œuvre artisanale et non pas policière" (pape François) à travers le dialogue, attentive à sa finalité, qui est la mission au sein du peuple de Dieu ? Qu'en est-il de la formation des formateurs dans ta circonscription ?
3. Selon VC 71 les dimensions de la formation permanente sont : la vie dans l'Esprit, la dimension humaine et fraternelle, la dimension apostolique, la dimension culturelle et professionnelle, et, bien sûr, le point de vue du charisme. Comment sont-elles développées dans ta circonscription et à l'aide de quels instruments ?
4. Dans le contexte de ta circonscription, quels sont les défis les plus importants en relation avec la formation initiale et la formation permanente ?

III. Oratio-Contemplatio

Prière personnelle

1. Comment Dieu t'appelle-t-il maintenant ? Le premier appel est-il toujours vivant en toi ? Où entends-tu aujourd'hui la voix du Christ : "Suis-moi" ? Rends-lui grâce pour le premier appel et pour ton appel actuel. Remercie-le de la fidélité avec laquelle il a veillé sur ta vocation. Comment le Seigneur t'a-t-il formé et continue-t-il de te former ? Souviens-toi, avec Lui, des moments plus formateurs de votre "histoire d'amitié".
2. Prie Dieu pour les vocations. Demande-lui, avec confiance et avec

- insistance, que ne viennent pas à manquer des jeunes qui perçoivent et accueillent son appel à vivre dans le Carmel thérésien.
3. Rends grâce pour le travail des formateurs, pour les frères qui t'ont accompagné et corrigé. Qui encore (pauvres, laïcs, amis et ennemis) t'ont formé, te forment encore ?
 4. Présente au Seigneur les religieux qui sont en cours de formation dans ta province et dans l'Ordre. Recommande-lui aussi les personnes et les communautés qui accompagnent le processus de formation.
 5. Demande au Seigneur, cherche avec lui, comment il souhaite que tu l'aimes et le serves maintenant. Dis-lui que, dans cet âge de ta vie, tu as encore besoin de l'aide d'une formation. Es-tu déjà accompagné ou en recherche d'un accompagnement spirituel ?

(Il est possible également de prévoir une forme de célébration communautaire en lien avec la partie des Constitutions que l'on est en train de travailler : Journée de prière pour les vocations, liturgie de la Parole, célébration de la vocation, retraite et renouvellement de la profession, moment d'adoration et d'intercession pour la sainteté des religieux).

IV. Actio

Deuxième réunion communautaire

1. *Des Constitutions à la vie* :
 - a. Quelle importance doit-on accorder à la promotion des vocations (cf. NA 69-70) dans la vie et la programmation de nos communautés et de nos circonscriptions ? Quelles actions pourrait-on entreprendre dans ta région pour y promouvoir les vocations de façon efficace ? Quelles options devons-nous prendre pour nous ouvrir à l'évangélisation des jeunes ? Et quelles initiatives de prière pour les vocations pouvons-nous réaliser ?

- b. Comment, dans ta province, peut-on améliorer la formation initiale dans ses différentes étapes, à partir de nos textes législatifs ?
 - c. La formation permanente demande à chacun de prendre soin de sa propre croissance humaine et religieuse. A partir de ton expérience dans l'Ordre comment penses-tu que l'on puisse développer la formation permanente au cours des différentes étapes ou phases de la vie dans le but non seulement d'aider à retrouver une pratique spirituelle et apostolique plus ardente, mais encore à découvrir la spécificité de chaque étape de l'existence (cf. VC 69-70) ?
2. *De la vie aux Constitutions :*
- a. La vision de la formation qu'offrent les Constitutions et les Normes est-elle adéquate pour préparer les candidats à répondre à l'appel au Carmel ? Y a-t-il à ajouter des éléments nouveaux, ou préciser la formulation de ce qui est proposé pour éduquer les candidats dans les différentes étapes de leur formation (postulat, noviciat et profession) en tenant compte des apports qu'offrent certains documents de l'Église postérieurs à la publication des Constitutions ?
 - b. ¿Estimes-tu que l'apport nécessaire des sciences humaines est suffisamment exprimé dans le discernement des candidats ? Exprimerais-tu cette exigence d'une autre façon ?
 - c. Les Constitutions (CC 125) parlent d'un programme de formation intégrale en recourant à ces adjectifs : spirituel, doctrinal, technique, culturel et apostolique, en plus de religieux carmélitain. Comment pourrions-nous aider notre législation à définir cette formation ?

Les apports de cette partie « actio » doivent être rédigés par écrit et transmis au conseil de la circonscription, lequel élaborera une synthèse des travaux des communautés et les enverra à la commission internationale (e-mail : constocd@gmail.com) pour le mois de janvier 2018.

3. Introduction au chapitre II.1 des Constitutions

STRUCTURE

La seconde partie des Constitutions parle de tout ce qui a trait à l'appartenance à l'Ordre (CC 104-142 ; cf. NA 69-150). Elle est divisée en trois chapitres :

1) Le premier traite la promotion des vocations et l'admission au processus de formation. Il présente également les étapes de la formation et les processus d'incorporation dans l'Ordre.

2) Le deuxième expose brièvement les obligations et les droits des membres de l'Ordre.

3) Le troisième se réfère à la correction fraternelle et aux différents processus de séparation de l'Ordre.

Ainsi le premier chapitre présente la structure de base du processus de formation. Cette partie des Constitutions montre comment l'Ordre se conforme à la législation commune de l'Église en ce qui concerne la formation, tout en soulignant les éléments caractéristiques de la formation propre au Carmel Thérésien.

En plus de ce qui est exprimé dans les Constitutions, il faut tenir compte de la *Ratio Institutionis O.C.D.*, un document qui a force de loi dans toutes les questions de discernement des vocations, l'admission et la formation des membres. (Dans cette Ratio [n. 6], il est demandé aussi à chaque circonscription de l'Ordre d'élaborer ses propres documents spécifiques pour la formation.)

COMMENTAIRE

Promotion et sélection des vocations (CC 104-105 ; NA 69-70)

Le numéro 104 des Constitutions commence par une exhortation aux membres de l'Ordre qui évoque le Concile Vatican II lorsqu'il insistait auprès des fidèles de l'Église pour qu'ils s'intéressent à la promotion des vocations sacerdotales et religieuses de leur Église. Dans notre cas concret, il s'agit d'un appel à une forme particulière de vie dans la tradition du Carmel Thérésien.

Il s'appuie ensuite sur le fondement biblique de tout appel. Il nous rappelle que le promoteur des vocations travaille au service de Dieu. C'est Dieu lui-même qui appelle des personnes à suivre le Christ d'une façon particulière. L'objectif est de discerner, parmi ceux qui se sentent proches de l'Ordre, ceux qui peuvent avoir reçu une véritable vocation à être Carmes déchaussés.

Le numéro suivant rappelle à l'Ordre que, dans le discernement des candidats, il faut tenir compte des critères établis par l'Église (canons 597, 642, 643 et 644), qui exige d'être libres de toute autre obligation, d'avoir l'âge requis, le caractère adéquat, et une maturité suffisante pour pouvoir apprendre et apprécier dans le noviciat l'identité et les obligations de l'état de vie auquel ils aspirent (cf. NA 77).

Postulat (CC 106-107)

Suivant les indications de *Renovationis Causam*, les Constitutions distinguent deux périodes fondamentales dans la formation à la vie religieuse : le noviciat et les années de profession temporaire. Mais au préalable, la période du postulat est particulièrement importante pour un discernement adéquat avant l'entrée au noviciat. Le programme de ce postulat a quatre objectifs :

1. Familiariser le candidat avec le style de vie particulier de l'Ordre, ses valeurs et ses exigences.

2. La communauté éducative, ayant une meilleure connaissance du candidat, doit évaluer ses capacités à vivre la vie et le ministère dans l'Ordre.

3. Les formateurs doivent évaluer et compléter aussi l'instruction du candidat —et *Renovationis Causam* insiste sur l'éducation religieuse. Il est nécessaire aussi de connaître la formation académique et sociale du candidat.

4. Le postulat doit introduire progressivement le candidat dans le style de vie qu'il trouvera au noviciat.

Formation (CC 108-110 ; NA 71-77)

La deuxième section de ce chapitre considère les critères et les étapes de la formation. Les trois premiers numéros présentent quelques-uns des principes généraux qui s'appliquent à toutes les étapes de la formation.

Le numéro 108 souligne que le programme de formation, non seulement au noviciat mais tout au long du processus, a pour objectif d'amener les candidats à devenir des carmes authentiques. Il rappelle aussi que la formation doit être intégrale, c'est-à-dire tenir compte de la personne dans toutes ses dimensions.

D'autre part, il met en évidence le fait que la formation est l'œuvre vitale et responsable des candidats eux-mêmes, avec l'aide de la communauté formatrice. Les normes soulignent aussi la responsabilité des candidats dans leur propre formation (NA 75).

Quant à l'organisation de la formation, les Normes recueillent toute une série de mesures concrètes. Ainsi les supérieurs doivent choisir soigneusement les religieux les plus aptes à cette tâche, et tout particulièrement le Maître spirituel, comme responsable immédiats des frères en formation (NA 71-73). Il est intéressant de noter ceci : les Normes disent clairement que si l'on trouve un bon formateur, il doit être maintenu à cette charge aussi longtemps que possible (NA 71), alors que les autres charges sont généralement strictement limitées dans le temps.

D'autre part le Conseil Provincial détermine si la communauté éducative est formée par tous les membres de la communauté ou bien par un groupe sélectionné (NA 72). Cette disposition des Normes souligne combien il est important de confier l'éducation à des religieux qui font preuve de maturité dans leur jugement et peuvent être des exemples de vie carmélitaine.

C'est ensuite le rôle des confesseurs au cours de la formation qui est exposé (NA 74). Les Normes reconnaissent à chaque religieux le droit de se confesser à qui il le souhaite et nul ne peut être obligé de se confesser à un prêtre en particulier. Les Normes soulignent aussi la responsabilité des Supérieurs dans la recherche de bons confesseurs pour ceux qui sont en formation.

Noviciat (CC 111-118 ; NA 78-93)

Les Constitutions passent ensuite au noviciat, étape au cours de laquelle le candidat approfondit sa vocation et fait l'expérience de la vie de l'Ordre, et où également les formateurs peuvent apprécier les aptitudes du candidat pour répondre à sa vocation. Cela correspond à ce qui est exprimé dans *Renovationis Causam*, au numéro 45: « Le noviciat, par lequel commence la vie dans l'institut, est ordonné à ce que les novices aient une meilleure connaissance de la vocation divine telle qu'elle est propre à l'institut, qu'ils fassent l'expérience du genre de vie de l'institut, qu'ils imprègnent de son esprit leur pensée et leur cœur, et que soient éprouvés leur propos et leur idoneité ».

Nos textes législatifs précisent les conditions nécessaires à la validité du noviciat. Ils rappellent d'abord les critères d'admission : le candidat doit avoir des capacités intellectuelles et culturelles, ainsi qu'une maturité humaine et spirituelle suffisantes. Ils insistent aussi sur la conformité de son état aux exigences du droit universel de l'Église.

Quant au Maître des novices, il doit avoir toutes les qualités nécessaires pour assurer la responsabilité de sa tâche, telles qu'elles sont décrites dans les Constitutions, les Normes et la Ratio de l'Ordre. En particulier, si le groupe des novices est plus nombreux, le provincial peut adjoindre d'autres religieux au Maître de formation, pour l'aider à atteindre les objectifs fixés pour

le noviciat. La première exigence étant que ce soit des hommes capables de donner l'exemple de ce que signifie être un bon carme. (NA 86).

Les Normes complètent aussi le programme du noviciat par quelques précisions (NA 85-88) « en tout ce qui concerne la profession des conseils évangéliques et le caractère de l'Ordre, son esprit, son but et sa discipline, son histoire et sa vie. » (NA 87). La vie d'oraison enseignée au noviciat doit avoir pour base la doctrine et les méthodes pédagogiques de sainte Thérèse et de saint Jean de la Croix.

Le numéro 88 des Normes attire l'attention sur la progressivité du processus de formation, qui doit s'adapter à chaque novice, en tenant compte de ses conditions psychologiques et spirituelles propres.

La profession religieuse (CC 119-124 et NA 94-108)

Au terme du noviciat a lieu la profession des vœux temporaires. Cette profession présente trois aspects :

1. En faisant vœux publics des trois conseils évangéliques, les candidats deviennent membres de notre famille religieuse.
2. Ceux qui émettent leur profession religieuse sont consacrés à Dieu par l'Église. Ils ne se consacrent pas eux-mêmes, mais ils sont consacrés.
3. Par la profession, les religieux, en tant que membres de l'Ordre, assument les droits, les responsabilités et les obligations que décrivent le Code de Droit Canonique et les Constitutions. Par la profession simple ils sont limités. Par la profession solennelle ils sont complets, à moins que la loi les restreigne de manière explicite.

Il est de la responsabilité du Supérieur majeur, avec le consentement nécessaire de la communauté éducative, d'admettre le novice à la profession. Les conditions requises (indiquées dans NA 95, qui cite directement le canon 656 de Code du Droit Canonique) sont les suivantes: que la personne qui l'émettra ait au moins dix-huit ans accomplis ; que le noviciat ait été valablement accompli ; qu'ait eu lieu l'admission par le Supérieur Provincial faite librement,

avec le consentement de la communauté éducative ; et que celui qui fait profession soit libre de tout conditionnement négatif.

La profession solennelle est l'étape finale du processus initial de la formation. Par la profession solennelle le religieux devient membre de l'Ordre de façon définitive. Il ne peut être renvoyé, sinon selon un processus formel. La capacité intellectuelle, ou la simple aptitude à remplir les conditions nécessaires pour le cursus suivi ne suffisent pas pour qu'un candidat soit admis à la profession. La maturité humaine et la maturité spirituelle doivent être évidentes. La Ratio de l'Ordre dit bien quelles sont les qualités nécessaires pour une telle évaluation.

Formation en vue du ministère et formation permanente (CC 125-126 ; NA 109-134)

Les deux derniers numéros de ce chapitre des Constitutions parlent de la préparation aux ordres sacrés (CC 125 ; cf. NA 109-134) et de la formation permanente (CC 126).

Le numéro 125 insiste sur le fait que la formation que nous devons à nos membres comme préparation à l'ordination soit adéquate à tous les niveaux : spirituel, doctrinal, technique, culturel et apostolique. Actuellement, dans une majeure partie de l'Ordre, cette formation est assurée et conduite dans des centres diocésains chez qui nous envoyons nos étudiants. Mais la formation spécifiquement carmélitaine reste de la responsabilité de l'Ordre.

Le numéro 126 traite de la formation permanente ou continue, dont sont responsables tous les membres profès solennels de l'Ordre. Tous les frères doivent garder à l'esprit que chacun est responsable du développement de sa propre vie spirituelle et intellectuelle afin qu'elle offre le meilleur service à l'Ordre et à l'Église. Le conseil provincial doit lancer régulièrement des projets pour soutenir cette prise de conscience.

Les Normes offrent des propositions concrètes pour assurer une bonne réalisation de la formation initiale et de la formation permanente. On y insiste de façon récurrente (NA 113, 123, 128, 130, 131) sur la nécessité d'une formation

à la spiritualité carmélitaine pour que nos religieux ordonnés soient préparés comme il convient à l'exercice du sacerdoce ou du diaconat comme carmes déchaussés.

La formation à l'apostolat de l'Ordre (direction spirituelle à partir de la spiritualité de sainte Thérèse et de saint Jean de la Croix, retraites prêchées fondées sur la doctrine des saints du Carmel, enseignement de la spiritualité carmélitaine...) est une obligation pour tous les carmes. Cela n'est pas réservé à quelques élus. Cette formation est particulièrement nécessaire si les étudiants reçoivent leur formation en dehors des instituts carmélitains. Le numéro 131 des Normes parle en outre de la présence nécessaire de bonnes bibliothèques dans nos maisons de formation.

BIBLIOGRAPHIE

—R. ZUBIETA, *El derecho de los carmelitas descalzos. Comentario doctrinal y jurídico a las Constituciones de la Orden de Carmelitas Descalzos (1986)*, Monte Carmelo, Burgos 2008, pp. 163-225.

—*Ratio Institutionis O.C.D.*, Roma 1992.

—Documents ecclésiastiques sur ces thèmes : *Pastores dabo vobis* (1992); *Vita Consecrata* (1996); Instruction de la Congrégation pour l'Education catholique sur les critères de discernement vocationnel au sujet des personnes présentant des tendances homosexuelles en vue de l'admission au séminaire et aux Ordres sacrés (2005) ; *Le don de la vocation sacerdotale, Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (2016); *A vin nouveau outres neuves. Depuis le Concile Vatican II, la vie consacrée et les défis encore ouverts* (CIVCSVA 2017).

4. Prières

Chaque réunion débutera par une invocation à l'Esprit Saint et se terminera par une prière. Nous vous proposons ici quelques exemples.

Prière

Vocation à l'amour

La Charité me donna la clef de ma vocation. Je compris que si l'Église avait un corps, composé de différents membres, le plus nécessaire, le plus noble de tous ne lui manquait pas, je compris que l'Église avait un Cœur, et que ce Cœur était brûlant d'Amour. Je compris que l'Amour seul faisait agir les membres de l'Église, que si l'Amour venait à s'éteindre, les Apôtres n'annonceraient plus l'Évangile, les Martyrs refuseraient de verser leur sang...

Je compris que l'Amour renfermait toutes les Vocations, que l'Amour était tout, qu'il embrassait tous les temps et tous les lieux... en un mot, qu'il est Éternel !...

Alors, dans l'excès de ma joie délirante, je me suis écriée : O Jésus, mon Amour... ma vocation, enfin je l'ai trouvée, ma vocation, c'est l'Amour!...

Oui j'ai trouvé ma place dans l'Église et cette place, ô mon Dieu, c'est vous qui me l'avez donnée... dans le Cœur de l'Église, ma Mère, je serai l'Amour... ainsi je serai tout... ainsi mon rêve sera réalisé !!!...

Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, Manuscrit B 3v

Renouvellement par dévotion de la profession

Moi, frère ...,
afin de vivre fidèlement dans l'obéissance à Jésus-Christ, avec la Vierge Marie, je promets chasteté, pauvreté et obéissance à Dieu tout puissant selon la Règle et les Constitutions de l'Ordre des Frères Déchaux de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel et je me donne de tout cœur à cette famille instaurée par sainte Thérèse pour parvenir, avec la grâce du Saint Esprit et l'aide de la Vierge Marie, à la charité parfaite en servant l'Église, notre Mère, par la prière continue et l'action apostolique, et pour glorifier éternellement la Très Sainte Trinité.

Oraison Finale

Vierge Marie,
humble fille du Très-Haut,
en toi s'est accompli
de manière admirable
le mystère de l'appel divin.

Tu es l'image
de ce que Dieu accomplit
en celui qui a confiance en Lui ;
en toi, la liberté du Créateur
a exalté la liberté de la créature.

Celui qui est né de ton sein
a uni par sa seule volonté
la liberté salvifique de Dieu
et l'adhésion obéissante de l'homme.

Grâce à Toi, l'appel de Dieu
se soude définitivement
à la réponse de l'homme-Dieu.

Toi, prémices d'une vie nouvelle,
garde pour nous tous le "Oui"
généreux de la joie et de l'amour.

Sainte Marie,
Mère de chaque appelé,
fais que les croyants aient la force
de répondre
avec générosité et courage
à l'appel divin,
et soient des témoins joyeux
de l'amour envers Dieu
et envers le prochain.

Jeune fille de Sion,
Etoile du matin
qui guide les pas de l'humanité
à travers le grand Jubilé
vers l'avenir,
oriente la jeunesse
du nouveau millénaire
vers Celui qui est
"la lumière véritable,
qui éclaire tout homme" (Jn 1, 9).
Amen.

Jean-Paul II, Message pour la Journée mondiale des vocations 2000.



Maison Générale OCD
Corso d'Italia, 38
ROME